

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE BEAUCE CŒUR DE LOIRE

Départements du Cher, du Loiret et de l'Eure et Loir

BAREME EMPLOYEUR

Cotisations et Contributions Sociales

Période d'emploi à compter du 1^{er} mai 2025

► SMIC – SMG applicables au 1^{er} janvier 2025

Smic horaire	Smic mensuel	Minimum Garanti
11.88 €	1 801.80 €	4,22 €

► Montant des plafonds de cotisations de l'année 2025

Annuel	Mensuel	Horaire
47 100 €	3 925 €	29 € (*)

[Les règles d'aménagement du Plafond de Sécurité Sociale](#)

Retrouvez toutes les règles applicables selon la situation de votre salarié : entrant/sortant en cours de mois, à temps partiel, absent, non mensualisé sur notre site, rubrique « Employeur », « Les cotisations MSA Beauce Cœur de Loire », dossier : « Règles d'aménagement du Plafond de Sécurité Sociale ».

(*) Gratification des stagiaires : le montant horaire est fixé à 15 % du plafond horaire de sécurité sociale (4€35).

COTISATIONS LEGALES

Assurances Sociales Taux patronal variable selon le niveau de rémunération annuelle du salarié	Taux jusqu'à 2.25 SMIC annuel (5) applicable au 01/01/2025			Taux au-delà 2.25 SMIC annuel (5) applicable au 01/01/2025			Taux réduits Stagiaires autres que FPC		
	PP	PO	Total	PP	PO	Total	PP	PO	Total
Sur la totalité du salaire									
- Maladie Codes DSN i075 + i907	7.00	(1)	7.00	13.00 ⁽⁴⁾	(1)	13.00	4.24 ⁽³⁾	(2)	4.24
- SICAIE (personnel statutaire)	5.10		5.10	11.10		11.10			
- Vieillesse Code DSN i076 base assujettie 03	2.02	0.40	2.42	2.02	0.40	2.42	1.39	0.40	1.79
Dans la limite du plafond de sécurité sociale									
- Vieillesse Code DSN i076 base assujettie 02	8.55	6.90	15.45	8.55	6.90	15.45	4.94	2.86	7.80
TOTAL	17.57	7.30	24.87	23.57	7.30	30.87	10.57 ⁽³⁾	3.26	13.83

(1) Les salariés domiciliés fiscalement hors de France ont un taux de **5.50 %** et ne sont pas assujettis à la CSG et à la RDS.

(2) Les stagiaires domiciliés fiscalement hors de France ont un taux de **2.70 %** et ne sont pas assujettis à la CSG et à la RDS.

(3) 4.24 % si rémunération annuelle ≤ 2.25 SMIC Annuel applicable au 01/01/2025 – Au-delà : taux de **7.87 %**.

(4) Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail : taux de **7.87 %**

(5) **Précision** : Taux applicable aux particuliers employeurs et mandataires. En effet, l'article L. 241-2-1 du CSS précise que le taux de 7% n'est applicable qu'aux employeurs bénéficiant de la Réduction Dégressive Générale. Les particuliers employeurs + les mandataires sont exclus du champ de la RDG.

Allocations Familiales	Assiette	Part patronale
■ Employeurs entrant dans le champ de l'Assurance Chômage. Et SICAIE pour personnel statutaire	Salaires annuels ≤ 3.3 SMIC (5) annuel (*).....Code DSN i074	3.45 %
■ Complément de cotisation Allocation Familiale	Part rémunération annuelle > à 3.3 SMIC (5) annuel (*).....Code DSN i102 (*) référence au SMIC applicable au 01/01/2025	1.80 %
■ Particuliers employeurs, mandataires et employeurs public hors champ de l'Assurance Chômage.	Totalité du salaire.....Code DSN i074 + i102 en double déclaration	5.25 %

(5) Par tolérance, les plafonds de 2,5 et 3,5 fois le SMIC au 31 décembre 2023 demeurent applicables aux salariés dont le contrat de travail a pris fin avant le 1^{er} mars 2025.

Accident du Travail - Maladie Professionnelle

code DSN i045

Taux collectifs 2025 par activités

Assiette : sur la totalité de la rémunération

Taux part patronale

Code risque	Secteur	Taux %	Code risque	Secteur	Taux %
SECTEUR CULTURES ET ELEVAGES			COOPERATIVES		
110	Cultures spécialisées	2,20	600	Stockage, condit sauf fleurs, fruits et légumes	2,13
120	Champignonnières	2,20	610	Approvisionnement	1,40
130	Elevage spécialisé gros animaux	2,44	620	Produits laitiers, collecte, trait, distribution	2,14
140	Elevage spécialisé petits animaux	3,98	630	Viande, abattage, conserverie, désossage hors volailles	9,83
150	Entraînement, dressage, haras	6,70	640	Conserverie produits autres que viande	4,60
160	Conchyliculture	2,53	650	Vinification	1,35
170	Marais salants	2,20	660	Insémination artificielle	2,44
180	Cultures et élevages non spécialisés	2,16	670	Sucrerie, distillation	1,35
190	Viticulture	3,73	680	Meunerie, panification	4,60
TAVAUX FORESTIERS			690	Stockage, condit fleurs, fruits et légumes	4,01
310	Sylviculture	4,60	760	Traitement viandes de volailles	4,60
320	Gemmage	3,23	770	Coopératives diverses	4,60
330	Exploitations de bois	6,12	ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES		
340	Scieries fixes	5,28	800	Organismes de mutualité agricole	1,15
ENTREPRISES DE TRAVAUX			810	Caisses de crédit agricole mutuel	1,15
400	Entreprises de travaux agricoles	2,61	820	Autres organismes professionnels agricoles	1,15
410	Entreprises de jardins, paysagistes	2,81	830	SICAE personnel statutaire	0,15
ENTREPRISES ARTISANALES RURALES				personnel temporaire	2,16
500	Artisans ruraux du bâtiment	5,03	ACTIVITES DIVERSES		
510	Autres artisans ruraux	5,03	900	Gardes-chasse, gardes-pêche	1,89
			910	Jardiniers, gardes propriétés ou forestiers	1,89
			920	Organismes de remplacement, travail temporaire	1,89
			980	Travailleurs handicapés des ESAT	1,77
TAUX DIVERS et PARTICULIERS					
940	Membres bénévoles des organismes sociaux				0,13
950	Elèves de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricole				0,41
970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé (art. L722-20 6° du code rural)				0,38
	Personnel de bureau quel que soit le secteur d'activité (sauf SICAE)				1,15
	Apprentis				1,95
	Ateliers et chantiers d'insertion (contrats d'accompagnement dans l'emploi)				1,50
	Stagiaires de la formation professionnelle continue et stagiaires PPP				2,12
	Salariés d'entreprise étrangère sans établissement en France				0,77
	Membres élus MSA et Chambres d'Agriculture				0,88
	Associations intermédiaires (activité inférieure ou égale à 750 heures par an) appliquer le taux de l'activité principale exercée par les salariés de l'association				

COTISATIONS LEGALES

RECOUVREES POUR LE COMPTE DE TIERS

SST – Service Santé au Travail	Assiette	Part patronale
	Dans la limite d'un plafond (non proratisé pour les salariés à temps partiel) Mandataires exclusCode DSN i091	0.42 %

Nature des cotisations (SICAE)	Assiette	Taux		
		employeur	salarié	total
Cotisation complémentaire d'assurance maladie-maternité des actifs de SICAE	Dans la limite de 1,55 plafond de la sécurité sociale Code DSN i030 (part employeur) et i031 (part salarié)	1,28%	0,68%	1,96%
Cotisation de solidarité des actifs de SICAE envers les inactifs	Dans la limite de 1,55 plafond de la sécurité sociale Code DSN i032	-	1,15%	1,15%
Cotisation vieillesse de base	Sur la totalité de la rémunération Code DSN i034 (part employeur) et i037 (part salarié)	26,73% (*)	12,78% (*)	39,51% (*)
Cotisation spécifique vieillesse	Sur la totalité de la rémunération Code DSN i035, i036	0,90% (*)	-	0,90% (*)
Cotisation spécifique vieillesse et autres risques	Sur la totalité de la rémunération Code DSN i035, i036	2,60% (*)	-	2,60% (*)
Cotisation complément invalidité	Sur la totalité de la rémunération Code DSN i033	0,34% (*)	-	0,34% (*)
Cotisation compensation destinée à l'équilibre « petit pool »	Sur la totalité de la rémunération Code DSN i039	6,5% (*)	-	6,5% (*)
Contribution des employeurs au financement des droits spécifiques passés non régulés du risque vieillesse (DSPNR)	Montants calculés annuellement par la CNIÉG pour chaque SICAE et notifiés par les caisses de MSA dans un état récapitulatif transmis le 31 mai de l'année N au plus tard. Montants dus pour chaque trimestre suivant : - juillet à septembre de l'année N ; - octobre à décembre de l'année N ; - janvier à mars de l'année N+1 ; - avril à juin de l'année N+1.			

(*) Taux applicables du 01/05/2025 au 30/04/2026

Versement pour le service des mobilités (Versement de Transport)	Assiette et Autorité Organisatrice de Transport (AOT)	Part patronale
L'entreprise sera assujettie au versement de mobilité lorsqu'elle emploie au moins 11 salariés au 31/12/N-1 (*) tous établissements confondus situés dans le périmètre des communes desservies <u>par une même</u> Autorité Organisatrice de Transport. (*) Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond : • Aux règles générales définies par les articles R130-1 et R130-2 du code de la sécurité sociale et L1111-2 et suivants du code de la code du travail, • Avec un décompte du nombre des salariés rattachés à un établissement qui tient le registre unique du personnel (RUP) sur lequel ils sont inscrits, quel que soit leur lieu de travail effectif. Cette règle s'applique aux salariés sédentaires et itinérants, sauf à exercer plus de trois mois consécutifs hors établissement et dans une autre zone de versement mobilité Un dispositif de neutralisation en cas de 1^{er} franchissement du seuil de 11 salariés : • Depuis 2020 (effectif moyen 31/12/2019), la cotisation : - reste exonérée pendant 5 années consécutives, - est due à compter de la 6^{ème} année. • Avant 2020 (effectif moyen 31/12/2018 et <) A titre transitoire, l'ancien dispositif continue de s'appliquer aux entreprises qui en bénéficiaient en 2019 La cotisation du Versement Mobilité : - était exonérée 3 ans, - puis dégressive, réduite de : . 75%, la 4^{ème} année, . 50%, la 5^{ème} année, . 25%, la 6^{ème} année. Ce principe de neutralisation du franchissement du seuil n'est pas applicable au Versement Mobilité Additionnel (Syndicat Mixte de Coordination des Transports Collectifs d'Eure-et-Loir en MSA BCL)	Sur la totalité des salaires. <u>Département du Cher :</u> • Syndicat mixte intercommunal de Bourges ○ Communes déjà dans le ressort territorial en 2014...Code DSN i081 ○ Commune entrante depuis le 1^{er} juillet 2019.....Code DSN i081 • Commune de VierzonCode DSN i081 <u>Département du Loiret :</u> • Communauté d'agglomération Orléans-Val de LoireCode DSN i081 • Communauté d'agglomération Montargeoise et Rives du LoingCode DSN i081 <u>Département de l'Eure-et-Loir :</u> • Communauté d'agglomération Chartres Métropole ○ Communes déjà dans le ressort territorial en 2017...Code DSN i081 ○ Communes entrantes depuis le 1^{er} janvier 2018.....Code DSN i081 • Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIF).....Code DSN i081 • Syndicat Mixte de Coordination des Transports Collectifs d'Eure-et-Loir (SMCTCEL)Code DSN i082 ✓ Cotisation <u>additionnelle</u> applicable aux communes avec identifiant 9312801. 0.50 % ✓ Cotisation <u>additionnelle</u> applicable aux communes avec identifiant 9312802 depuis 07/2022. 0.40 % ✓ Cotisation <u>additionnelle</u> applicable aux communes avec identifiant 99302803 depuis 07/2024. 0,45% • Communauté d'agglomération du pays de DreuxCode DSN i081 • Commune de ChâteaudunCode DSN i081 • Commune de Nogent-Le-Rotrou.....Code DSN i081 • Communauté de communes entre Beauce et PercheCode DSN i081 Toutes les communes desservies par chaque organisme de transport sont consultables sur notre site : <u>bcl.msa.fr</u> Rubriques : Employeur / Cotisations sur salaires / Taux des cotisations et contributions sur salaires / Cotisation de versement de service mobilité Liens : <u>Périmètre et taux applicables en MSA BCL</u>	2.00 % 2.00 % 0.55 % 2,00 % 0.55% 2.00 % 1.50 % 0.60 % 0.50 % 0.40 % 0,45% 1.05 % 0.55 % 0.55 % 0.55 %

COTISATIONS CONVENTIONNELLES OBLIGATOIRES

RECOURVRES POUR LE COMPTE DE TIERS

Nature des cotisations	Assiette	Taux		
		Employeur	Salarié	Total
AC – Assurance Chômage * Mandataires exclus - * Majoration ou minoration possible dans le cadre du dispositif bonus-malus	Dans la limite de 4 plafonds Code DSN i040	4.00		4.00
AGS – Association pour la Garantie des Salaires Pour tout salarié titulaire d'un contrat de travail (exclus particuliers employeurs et mandataires sociaux) Entreprises de travail temporaire (personnel intérimaire)	Dans la limite de 4 plafonds Code DSN i048	0.25 0.03		0.25 0.03
APECITA – Association Pour l'Emploi des Cadres, Ingénieurs, Techniciens de l'Agriculture Due pour le personnel d'encadrement ou assimilé des organismes professionnels sauf pour ceux qui cotisent à la CPCEA	Dans la limite de 4 plafonds réels Code DSN i092	0.036	0.024	0.06
AFNCA – Association Financement Négociation Collective en Agriculture ANEFA – Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture Contrats salariés CDD et CDI entreprises de cultures, d'élevages (1), de travaux agricoles, parc zoologique ainsi que les entreprises paysagistes et CUMA, sauf apprentis (PO) pour la part des rémunérations < à 79% du SMIC. (1) <i>sauf activités équestres.</i>	Sur la totalité du salaireCode DSN i903Code DSN i904	0.05 0.01	0.01	0.05 0.02
ASCPA – Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole Contrats salariés CDD et CDI ayant 6 mois d'ancienneté et plus (appréciée au contrat) des entreprises de cultures, d'élevages (1), de travaux agricoles et forestiers (hors ONF et gemmage), parc zoologique ainsi que les entreprises paysagistes et CUMA. (1) <i>sauf certaines activités équestres : centres équestres, entraîneurs de chevaux de courses (trot et galop) et champs de courses.</i>	Code DSN i905	0.04		0.04
PROVEA – Prospection, Recherche, Orientation, Valorisation de l'Emploi en Agriculture Contrats salariés CDD et CDI entreprises de cultures, d'élevages, de travaux agricoles, ainsi que les entreprises paysagistes (1) et CUMA. (1) <i>sauf entreprises de jardin, de reboisement et sociétés de courses.</i>	Code DSN i906 TOTAL	0.20 0.30		0.20 0.31
VALHOR - Cotisation annuelle à la charge des entreprises de la filière horticole (code NAF 0119Z ou 0130Z) et du paysage (code NAF 8130Z).....code DSN e022 ➤ Cotisation patronale TTC calculée suivant l'effectif de l'entreprise ➤ L'effectif zéro correspond à une entreprise non employeur de main-d'œuvre ou à un exploitant agricole Tarifs 2024 à 2027 Cotisation année N décomptée avec le 1^{er} trimestre N+1 <i>Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond aux règles définies par les articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-4 du code du travail et L130-1, R130-1 et suivants du code de la sécurité sociale applicables à l'ensemble des dispositifs sociaux (apprentissage, FNAL, versement mobilité, exonérations...), déterminé et déclaré par l'employeur.</i>	Nb de salariés	Filière Paysage	Nb de salariés	Filière horticulture
	< 1	126.00 €	< 1	126.00 €
	1 et < 6	168.00 €	1 et < 6	198.00 €
	6 et < 10	210.00€	6 et <10	210.00 €
	10 et < 20	246.00 €	10 et <20	246.00 €
	20 et < 50	294.00 €	20 et < 50	294.00 €
	50 et < 100	360.00 €	50 et < 80	360.00 €
	100 et < 250	432.00 €	80 et < 100	432.00 €
	250 et plus	468.00 €	100 et plus	468.00 €
FMSE : Fonds national de Mutualisation des risques Sanitaires et Environnementaux : ...Code DSN e021				
▶ Cotisation « section commune » 2024 - 2025 : Applicable depuis le 1 ^{er} octobre 2013, à la charge des entreprises exerçant une activité de production, élevage (*) ou culture de produits agricoles, sauf exploitation des bois, paysagistes, ETA, centres équestres, aquaculture, pêche et employeurs de jardinier. (*) particularité sur l'élevage d'autres animaux (0149Z) : uniquement affiliation FMSE aux élevages de lapins, lièvres et apiculture.				Part patronale Annuelle 20.00€
▶ Cotisations « section spécialisée » 2024 - 2025 : ○ Filières productrices de FRUITS : Codes NAF 0122Z-0123Z-0124Z-0125Z - Activité fruitière exercée à titre principal - Activité fruitière exercée à titre secondaire				60.00€ 35.00€
○ Filières productrices de LEGUMES FRAIS : Code NAF 0113Z - Activité légumière exercée à titre principal ou secondaire sauf si production unique destinée à l'industrie				50.00€
○ Filière AVICULTURE : Code NAF 0147Z « Elevages de volailles » - Activité exercée à titre principal ou secondaire.....				48.00€
○ Filière HORTICULTURE : Code NAF 0130Z « Reproduction de plantes » - Activité exercée à titre principal ou secondaire				50.00€
○ Filière VITICULTURE : Code NAF 0121Z « Culture de la vigne » - Activité exercée à titre principal ou secondaire.....				5.00€
○ Filière OLEICULTURE : Code NAF 0126Z « Culture de fruits oléagineux » section « olives » - Activité exercée à titre principal - Activité exercée à titre secondaire				80.00€ 50.00€

PRINCIPALES CONTRIBUTIONS SOCIALES

RECOURVREES PAR LA MSA

	Assiette	Part salariale
CSG Revenus « salariés » Contribution Sociale Généralisée	● 98,25 % des revenus d'activités (salaires, primes, avantages en nature ou en espèces...) L'abattement de 1,75 % s'apprécie au salarié et est limité mensuellement à 4 plafonds de la sécurité sociale. ● 100 % sur les versements de l'intéressement, de la participation des IJ complémentaires, les abondements de l'employeur au titre de l'épargne salariale : PEE-PEI) et retraite : PERCO, la participation patronale au titre des chèques vacances, les allocations complémentaires de prévoyances assimilées à du salaire (allocations complémentaires d'invalidité, de pré-retraite), les sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail n'ayant pas de caractère de dommages et intérêts, les sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (pour la partie qui excède le montant prévu par une convention, un accord ou par la loi), les gains de levée de stock-options, les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire (décès, invalidité permanente, complémentaire santé), le « versement santé » compensant la dispense d'adhésion au régime collectif de complémentaire santé. La part patronale d'assurance affectée au financement de l'obligation de maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire reste non soumise à la CSG/CRDS. Si l'assurance rembourse au-delà du maintien de salaire, la partie financée par l'employeur est assujettie à CSG/CRDS Code DSN i072 (sauf épargne salariale, intéressement, participation : i073)	9.20 % dont 6.80 % déductibles fiscalement
	Assiette identique Code DSN i079 (sauf épargne salariale, intéressement, participation : i073)	0.50 %

	Assiette et champ employeur	Part patronale
Contribution allocation de logement social (ex FNAL) (1) Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond aux règles définies par les articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-4 du code du travail et L130-1, R130-1 et suivants du code de la sécurité sociale applicables à l'ensemble des dispositifs sociaux (apprentissage, FNAL, versement mobilité, exonérations...), déterminé et déclaré par l'employeur.	■ Exploitations (*) de culture, d'élevage, dressage, entraînement, haras, entreprises de travaux agricoles et forestiers, paysage, conchyliculture, pisciculture, et certaines coopératives agricoles (**) quelque-soit son effectif. (*) y compris activités de prolongement et de tourisme. (**) CUMA – SCA – Union SCA uniquement. Dans la limite d'un plafond 0.10 % ■ Autres employeurs affiliés au Régime Agricole avec effectif : ● Moins de – 50 salariés (1)dans la limite d'un plafond 0.10 % ● Effectif 50 salariés (1) et plussur la totalité du salaire 0.50 % Code DSN i049 (base assujettie 02 : assiette plafonnée et 03 : assiette déplafonnée)	

	Assiette	Part patronale
Contribution Solidarité Autonomie CSA	Sur la totalité de la rémunération, en contrepartie d'une journée de travail non rémunérée pour les salariésCode DSN i068	0.30 %

	Assiette	Part patronale
Contribution au dialogue social des organisations professionnelles syndicales employeurs et salariés *Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond aux règles définies par les articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-4 du code du travail et L130-1, R130-1 et suivants du code de la sécurité sociale applicables à l'ensemble des dispositifs sociaux (apprentissage, FNAL, versement mobilité, exonérations...), déterminé et déclaré par l'employeur	Sur la totalité des salaires Applicable à toutes les entreprises et employeurs agricoles de droit privé quelque-soit l'activité agricole et à toutes structures publiques agricoles pour le personnel employé dans des conditions de droit privé, y compris apprentis (sauf pour les employeurs de moins de 11 salariés *).....Code DSN i100	0.016 %

Contributions « FORFAIT SOCIAL »	Assiette	Part patronale
	Pour les entreprises de 11 salariés (*) et plus : ► Montant des cotisations patronales destinées à la couverture des prestations complémentaires de prévoyance : capital décès, frais de soins de santé, à l'exclusion de la Garantie Incapacité de Travail y compris pour les anciens salariés et leurs ayants – droits. ► Montant des versements au titre du « chèque santé » compensant la dispense d'adhésion au régime collectif de complémentaire santé. Code DSN i071	8.00 %
	Pour TOUTES les entreprises (y compris – 11 salariés) : ► Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés. ► Versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un Plan d'Epargne Salariale) pour les entreprises (-50 salariés) non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise. ► Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production. ► Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 11 salariés et plus ► Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou ancien salarié) sur un Plan d'Epargne Entreprise pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise du Groupe. ► Sommes suivantes versées sur un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) : sommes issues de la participation aux résultats de l'entreprise ; sommes issues de l'intéressement ; abondements de l'employeur ; droits inscrits au compte épargne-temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours, les sommes correspondant à des jours de repos non pris ; versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (lorsque le salarié est affilié à titre obligatoire au plan d'épargne retraite d'entreprise) → taux réduit sous certaines conditions précisées sur le barème national. ► Certains éléments de rémunération (hors assiette ci-dessus) exonérés de cotisations de sécurité sociale, mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi. Code DSN i071	Exonération 8.00 % 10.00 % 16.00 % 20.00 %
	► Pour les ruptures conventionnelles exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, versées depuis le 01/09/2023 ► Pour les mises à la retraite : S'applique sur la seule partie de l'indemnité de mise à la retraite exclue de l'assiette de Sécurité sociale Code DSN i093	30.00%

Contributions de la Formation Professionnelle (CFP) et de la Taxe d'Apprentissage (TA)	Contributions de Formation Professionnelle (CFP)		Part patronale	
	Assujettissement de tous les salariés (sauf apprentis), des mandataires sociaux et des stagiaires assimilés salariés depuis le 1er avril 2024 sur une assiette assise sur les revenus d'activité			
	Entreprises de moins de 11 salariésCode DSN i128		0.55%	
	Entreprises de 11 salariés et plusCode DSN i128		1%	
	Contribution CFP CDD : pour toutes entreprises sans condition d'effectif Emploi de tous CDD à l'exception des salariés saisonniers sur les revenus d'activitéCode DSN i129		1%	
	Taxe d'apprentissage - TA		Part patronale	
	Assujettissement de tous les salariés (sauf apprentis), des mandataires sociaux et des stagiaires assimilés salariés depuis le 1er avril 2024 sur une assiette assise sur les revenus d'activité			
	Part Principale : DSN mensuelleCode DSN i130		0,59%	
	Solde TA : DSN paie avril N+1 au titre de l'année NCode DSN e076		0,09%	
	Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) : Selon effectif de l'entreprise et le quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle DSN paie avril N+1 au titre de l'année NCode DSN e079		Taux CSA entreprises de 250 à - de 2 000 salariés	Taux CSA entreprises de 2 000 salariés et +
	Quota :		0,40%	0,60%
	≥ 1 % et < 2 %		0,20%	
	≥ 2 % et < 3 %		0,10%	
	≥ 3 % et < 5 %		0,05%	

Assujettissement des entreprises sur : bcl.msa.fr
 Rubriques : Employeur / contributions-formation-professionnelle-taxe-apprentissage : CFPTA-Tableau-recapitulatif.pdf

COTISATIONS CONVENTIONNELLES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGRICA Régime Unifié AGIRC/ARRCO

Cotisations de Retraite Obligatoire (RCO)

Depuis 01/2023 Code DSN i131 (RU AGIRC ARRCO) et i132 (APEC)
(Base assujettie 02 : assiette Plafonnée et 03 : assiette déplafonnée)

Les paramètres du Régime Unifié Agirc/Arrco prévoient 2 tranches uniques (TU) que votre salarié soit cadre ou non. Les taux varient selon le niveau de rémunération annuel, comparé au plafond annuel de sécurité sociale (PASS) :

► TU 1	de 0 € à ≤ 1 PASS	Taux global :	7.87 %
► TU 2	de 1 à ≤ 8 PASS	Taux global :	21.59 %

La répartition du taux est à charge de : **60 %** par l'employeur.
40 % par le salarié.

ATTENTION : Ces paramètres s'appliquent à l'exception de dispositions « dérogatoires » prévues par convention collective, accords de branche ou d'entreprise.
AGRICA, AG2R et HUMANIS retraite ont communiqué les taux applicables à votre entreprise depuis janvier 2019

Principaux taux dérogatoires :

- Entreprises de la production agricole, artisans ruraux, employeurs de jardiniers, de gardes-chasse, de gardes-pêche et de gardiens de propriété.
- Centres équestres, scieries, entreprises paysagistes
- Horticulture, maraîchage et pépinières

Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)											
Salariés NON cadres					Salariés cadres						
Répartition PP / PO	%	Tranches	Taux PP	Taux PO	Total	Répartition PP / PO	%	Tranches	Taux PP	Taux PO	Total
50 / 50		TU 1	3,94%	3,93%	7,87%	62 / 38					
		TU 2	10,80%	10,79%	21,59%			TU 1	6,30%	3,86%	10,16%
60 / 40		TU 1	4,72%	3,15%	7,87%			TU 2	12,95%	8,64%	21,59%
		TU 2	12,95%	8,64%	21,59%						

► Organismes Professionnels Agricoles créés depuis 1998 et OPA affiliés CCPMA RETRAITE avant 1997

Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)											
Salariés NON cadres					Salariés cadres						
Répartition PP / PO	%	Tranches	Taux PP	Taux PO	Total	Répartition PP / PO	%	Tranches	Taux PP	Taux PO	Total
68,70 / 31,30		TU 1	6,98%	3,18%	10,16%	68,70 / 31,30		TU 1	6,98%	3,18%	10,16%
62,5 / 37,5		TU 2	13,50%	8,09%	21,59%	60 / 40		TU 2	12,95%	8,64%	21,59%

► Organismes Professionnels Agricoles / Groupements Professionnels Agricoles créés avant 1998 Non affiliés CCPMA (adhésion CAMARCA uniquement)

Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)											
Salariés NON cadres					Salariés cadres						
Répartition PP / PO	%	Tranches	Taux PP	Taux PO	Total	Répartition PP / PO	%	Tranches	Taux PP	Taux PO	Total
60 / 40		TU 1	4,72%	3,15%	7,87%	60 / 40		TU 1	4,72%	3,15%	7,87%
60 / 40		TU 2	12,95%	8,64%	21,59%	60 / 40		TU 2	12,95%	8,64%	21,59%

Autres cotisations de retraite complémentaire – salariés cadres ou NON cadres

**Depuis 01/2023 Code DSN i131 (RU AGIRC ARRCO) et i132 (APEC)
(Base assujettie 02 : assiette Plafonnée et 03 : assiette déplafonnée)**

CET	Assiette variable selon le niveau de rémunération	Employeur	Salarié	Total
Contribution d'Equilibre Technique	► Si salaire annuel jusqu'à 1 plafond annuel de Sécurité sociale.....	Non due	Non due	Non due
	► Si Salaire annuel compris entre 1 et 8 plafonds annuel de Sécurité Sociale Assiette = salaire annuel dès le 1^{er} euro	0,21 %	0,14 %	0,35 %
CEG	Assiette	Employeur	Salarié	Total
Contribution d'Equilibre Générale	► Salaire annuel jusqu'à 1 Plafond Annuel de Sécurité Sociale.....	1.29 %	0.86 %	2.15 %
	► Salaire annuel entre 1 et 8 Plafond Annuel de Sécurité Sociale.....	1.62 %	1.08 %	2.70 %

COTISATIONS CONVENTIONNELLES

de PREVOYANCE et de COMPLEMENTAIRE SANTE

Code cotisation DSN i059 + Préfixe de l'organisme

Pour les employeurs assurés auprès d'AGRI-PREVOYANCE ou de l'OFFRE AGRICOLE sur les accords de branche, régionaux ou nationaux ci-dessous

■ Garantie DECES :

Département du Cher		Employeur	Salarié	Total
Sur la totalité du salaire limité à 4 plafonds (*)	Accord Région Centre de la production agricole « OFFRE AGRICOLE » applicable depuis le 1^{er} juillet 2016 <i>1^{er} jour du contrat</i> Polyculture, élevages (y compris pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, travaux agricoles.	0.20 %	0.20 %	0.40 %
	Accord national accoupage : 1^{er} jour du contrat	0.33 %	0.27 %	0.60 %
Sur la totalité du salaire	Accord national du paysage : 1^{er} jour du contrat	0.27 %	0.04 %	0.31 %
Sur la totalité du salaire limité à 3 plafonds (*)	Artisans ruraux du bâtiment	0.40 %		0.40 %
	Garde-chasse / Garde-pêche	0.20 %	0.20 %	0.40 %

Département du Loiret		Employeur	Salarié	Total
Sur la totalité du salaire limité à 4 plafonds (*)	Accord Région Centre de la production agricole « OFFRE AGRICOLE » applicable depuis le 1^{er} juillet 2016 <i>1^{er} jour du contrat</i> Polyculture, élevages (y compris pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, travaux agricoles.	0.20 %	0.20 %	0.40 %
	Accord national accoupage : 1^{er} jour du contrat	0.33 %	0.27 %	0.60 %
Sur la totalité du salaire	Accord national du paysage : 1^{er} jour du contrat	0.27 %	0.04 %	0.31 %
Sur la totalité du salaire limité à 3 plafonds (*)	Entreprises artisanales	0.24 %	0.16 %	0.40 %
	Garde-chasse / Garde-pêche	0.20 %	0.20 %	0.40 %

Département de L'Eure-et-Loir		Employeur	Salarié	Total
Sur la totalité du salaire limité à 4 plafonds (*)	Accord Région Centre de la production agricole « OFFRE AGRICOLE » applicable depuis le 1^{er} juillet 2016 <i>1^{er} jour du contrat</i> Polyculture, élevages (y compris pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, travaux agricoles.	0.20 %	0.20 %	0.40 %
	Accord national accoupage : 1^{er} jour du contrat	0.33 %	0.27 %	0.60 %
Sur la totalité du salaire	Accord national du paysage : 1^{er} jour du contrat	0.27 %	0.04 %	0.31 %
Sur la totalité du salaire limité à 3 plafonds (*)	Entreprises artisanales	0.24 %	0.16 %	0.40 %
	Garde-chasse / Garde-pêche	0.20 %	0.20 %	0.40 %

(*) Plafond temps plein y compris pour salarié à temps partiel

■ Garantie COMPLEMENTAIRE SANTE:

Département du Cher, Loiret et d'Eure-et-Loir		Employeur	Salarié	Total
Cotisation forfaitaire Mensuelle TTC de taxe CMU	Accord Région Centre de la production agricole : HUMANIS Polyculture, élevages (sauf pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, entreprises de travaux agricoles, CUMA. Les cotisations sont réduites au prorata temporis sur le mois d'embauche du salarié et depuis 2024 sur son mois de sortie. <u>Affiliation des salariés :</u> CDI : affiliation du salarié au jour de l'embauche. CDD > 1 mois (de date à date) AVEC date de fin contrat précisée sur DPAAE : Affiliation du salarié au jour de l'embauche. CDD > 1 mois (de date à date) SANS date de fin contrat précisée sur DPAAE : Affiliation du salarié rétroactive au jour de l'embauche. CDD avec ou sans date de fin contrat précisée sur DPAAE et durée ≤ 1 mois (date à date) : Salarié non affilié. Une demande d'affiliation dès l'embauche est possible sur bulletin d'adhésion HUMANIS à adresser avec votre DPAAE. Les éventuelles dispenses réglementaires d'affiliation doivent être déclarées sur votre DPAAE	18.65 €	18.64 €	37.29 €
	Accord national paysage : AGRI PAYSAGE Cotisation due dans son intégralité pour tout mois civil commencé, notamment en cas d'entrée du salarié dans le groupe assuré, de suspension de contrat ou de rupture de contrat en cours de mois. <u>Affiliation des salariés :</u> CDI : affiliation du salarié au jour de l'embauche. CDD > 1 mois (de date à date) AVEC date de fin contrat précisée sur DPAAE : Affiliation du salarié au jour de l'embauche. CDD > 1 mois (de date à date) SANS date de fin contrat précisée sur DPAAE : Affiliation du salarié rétroactive au jour de l'embauche. CDD avec ou sans date de fin contrat précisée sur DPAAE et durée ≤ 1 mois (date à date) : Salarié non affilié. Une demande d'affiliation dès l'embauche est possible sur bulletin d'adhésion AGRICA à adresser avec votre DPAAE. Les éventuelles dispenses réglementaires d'affiliation doivent être déclarées sur votre DPAAE	32.97 €	21.98 €	54.95 €

Le financement employeur au régime collectif et obligatoire « Frais de santé » est soumis à imposition du bénéficiaire, avec une réintégration du montant dans le net imposable du salarié.

■ Garantie INCAPACITE DE TRAVAIL (GIT) :

Départements du Cher, Loiret et d'Eure-et-Loir		Employeur	Salarié	Total
Sur la totalité du salaire dans la limite de 4 plafonds (*)	Accord Région Centre de la production agricole « OFFRE AGRICOLE » applicable depuis le 1^{er} juillet 2016 <i>1^{er} jour suivant les 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise</i> Polyculture, élevages (y compris pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, travaux agricoles.	1.380% Dont 0.26 % d'assurance charges sociales	1.185%	2.565%
	Accord national de l'accoupage : 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise	1.915 % Dont 0.26 % d'assurance charges sociales	1.440 %	3.355 %
Sur la totalité du salaire	Accord national du paysage : 1^{er} jour du contrat	0.97 % Dont 0.21 % d'assurance charges sociales	0.39 %	1.36 %

(*) Plafond temps plein y compris pour salarié à temps partiel.

Les salariés cadres des secteurs d'activité de la production doivent être déclarés auprès de la CPCEA pour la prévoyance.

ALLEGEMENT DES COTISATIONS

Réduction Dégressive Générale

Code cotisation DSN : i018 pour les cotisations patronales de sécurité sociale et i106 pour les cotisations patronales AGIRC/ARCCO

Principe : La réduction des charges patronales visées dans le tableau ci-dessous est quasi-totale pour un salarié rémunéré au SMIC, dégressive au-delà équivalant à un pourcentage variable de la rémunération annuelle brute du salarié, et s'annule dès que cette dernière atteint 1.6 SMIC.

► Coefficient de la Réduction Dégressive Générale par branches de cotisations.

Cotisations patronales	Taux de cotisation retenu pour le coefficient A compter du 01/05/2025	Coefficient RD Générale Employeur cotisant FNAL 0,10 %	Coefficient RD Générale Employeur cotisant FNAL 0,50 %	Exemple Production Agricole RCO 50/50 FNAL 0,10 %
ASA maladie	7,00%	0,0700	0,0700	0,0700
ASA vieillesse (sous plafond)	8,55%	0,0855	0,0855	0,0855
ASA vieillesse (totalité salaire)	2,02%	0,0202	0,0202	0,0202
AF (taux réduit)	3,45%	0,0345	0,0345	0,0345
FNAL (*)	0,10% ou 0,50%	0,0010	0,0050	0,0010
CSA	0,30%	0,0030	0,0030	0,0030
AT-MP	Maximum de 0,50%	0,0050	0,0050	0,0050
Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)	Réel limité à 4,72 %	0,0472	0,0472	0,0394
Contribution d'Equilibre Générale (CEG)	1,29%	0,0129	0,0129	0,0129
Assurance Chômage	4,00%	0,0400	0,0400	0,0400
Coefficient maximal RD Générale		0,3193	0,3233	0,3115
		(1)	(1)	(1)

(*) FNAL : Taux variable selon l'activité de l'entreprise et/ou son effectif salarié (Cf. page 6)

► Déterminer la Réduction Dégressive Générale.

• Coefficient RD Générale :

$$\text{Taux réel (1)} \times \left[\frac{1.6 \times (1820 \text{ H} \times \text{SMIC}^* \text{ horaire}) + (\text{Nbre HS/HC annuel} \times \text{SMIC}^* \text{ horaire})}{\text{Rémunération annuelle brute}^*} - 1 \right]$$

0.6

SMIC* : applicable au 1er janvier 2025, quelque soit la période d'emploi

*** depuis 01/2025 intégration de la prime de partage de la valeur dans la rémunération brute**

Cas particuliers permettant une majoration du calcul du coefficient de la RDF :

- Intérimaires sous contrat de travail temporaire : Majoration coefficient de 1.1 (110/100).
- Salariés dont le paiement des indemnités de congés payés et charges afférentes est réalisé par une caisse de congés payés : Majoration coefficient de 100/90.

• Montant RD Générale

Rémunération annuelle brute X Coefficient arrondi à 4 décimales

Sous réserve que les montants des parts patronales des cotisations ci-dessus entrant dans le champ de la réduction soient assez élevés, la totalité de la Réduction Générale calculée sera imputée sur les cotisations dues.

Dispositif d'exonération « Travailleurs Occasionnels » Pérenne depuis la loi de finances de la sécurité sociale 2025

Code cotisation DSN i028

► Champ employeur

Tous les employeurs à l'exception des paysagistes, des activités de tourisme, des entreprises de services et organismes agricoles, des artisans ruraux, des entreprises de travail temporaire et des entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers.

Depuis le 01/03/2025

Dispositif étendu aux CUMA, et au Coopérative de conditionnement de fruits et légumes

► Champ salarié :

- 1- Salariés recrutés : sous les seuls contrats de travail **CDD** à caractère **saisonnier**, CDD d'usage, CDD d'insertion, et **CDI** pour un demandeur d'emploi (DE) employé par un groupement d'employeur composé exclusivement de membres du champ employeur ci-dessus.
- 2- Pour réaliser des tâches dans les activités liées au cycle de la production animale et végétale, aux travaux forestiers, d'amélioration foncière, aux activités constituant le prolongement direct de l'acte de production (transformation, conditionnement et commercialisation du produit agricole).

► Réductions et limites :

Limite de durée : La durée maximale d'application de l'exonération « Travailleurs Occasionnels » (TO) est fixée à **119 jours consécutifs ou non**, par employeur, par salarié et par année civile.
Concernant les groupements d'employeurs : 119 jours X nombre de membres rentrant dans le champ d'application de l'exonération (activités du membre et du salarié).

Seuil de rémunération ouvrant droit aux exonérations « Travailleurs Occasionnels » :

Plafond de Rémunération	Exonération	Exonération applicable
≤ 1,25 SMIC (*) HORS Heures supplémentaires, complémentaires, de pause et d'équivalence	Totale	Cotisations patronales (C*) : Assurances Sociales Maladie, Vieillesse, Famille - AT/MP (limite 0,50% à compter du 01/05/2025) - CSA - FNAL - Assurance Chômage (4% au 01/05/2025) (- Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO) et de Contribution d'équilibre Générale (CEG)
de 1,25 et < 1,6 SMIC (*) HORS Heures supplémentaires, complémentaires, de pause et d'équivalence	Dégressive	Exonération dégressive après application d'un coefficient Formule : $\frac{1,25 \times C}{0,35} \times [(1,6 \times (\text{SMIC horaire} \times \text{Nbre d'heures travaillées HORS HS/HC*})) - 1]$ Rémunération mensuelle brute HORS HS/HC* *HS/HC : heures supplémentaires, complémentaires, de pause, d'équivalence aux cotisations patronales (c*) Assurances Sociales Maladie, Vieillesse, Famille - AT/MP (limite 0,50% à compter du 01/05/2025) - CSA - FNAL - Assurance Chômage (4% au 01/05/2025) - Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO) et de Contribution d'équilibre Générale (CEG)
≥ 1,6 SMIC (*) HORS Heures supplémentaires, complémentaires, de pause et d'équivalence	Aucune	Aucune exonération
SMIC (*) applicable selon la période d'emploi contrairement à la RDG (Taux horaire du SMIC sur le mois concerné x Nombre d'heures HORS heures supplémentaires, complémentaires, de pause et d'équivalence)		

► Cumul d'exonération et renonciation :

- Exonération TO cumulable uniquement avec la déduction forfaitaire patronale liée aux heures supplémentaires.
- Renonciation possible de ces exonérations patronales TO en faveur d'une application rétroactive de la Réduction Dégressive Générale. La demande écrite de renonciation doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle de leur application.

Déclarations Sociales

Depuis le 1^{er} juillet 2024, pour répondre à vos obligations en matière de Déclarations Sociales et du Prélèvement A la Source (PAS), vous devez impérativement utiliser les seuls modes d'appels dématérialisés :

- soit la **Déclaration Sociale Nominative (DSN)** en utilisant un logiciel de paie répondant à la norme DSN ou recourir aux services d'un Tiers Déclarant pour l'ensemble de vos salariés (CDI et ou CDD),
- soit le **nouveau Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA simplifié) en accédant au service en ligne via votre espace privé.** Service dédié uniquement pour l'emploi de CDD de moins de 3 mois. Ce dernier peut être utilisé en mixité avec la DSN. Le service TESA Simplifié 2025 :

- répond aux normes d'échanges entre les organismes sociaux et fiscaux par la production d'une déclaration sociale nominative
- intègre les dernières exigences en matière de paie
- transmet automatiquement les données des attestations employeurs chaque mois à Pôle Emploi en version dématérialisées

- ou adhérer au **Titre Emploi Service Agricole (TESA+)** en vous inscrivant dès maintenant au **service en ligne** depuis votre espace privé. Votre adhésion est une étape préalable à l'utilisation du service.

Retrouvez plus d'information sur les 2 TESA sur le site : tesa.msa.fr

Des Services En Ligne (SEL) sécurisés « Entreprise »

« Visualiser et vérifier mes DSN »

Pour vous accompagner à l'amélioration de la qualité déclarative et sécuriser vos obligations DSN et les droits de vos salariés.

Ce service vous permet de traiter plus de 300 signalements/anomalies potentielles suite à vos dépôts de DSN avec :

- Une consultation de ces derniers au titre des 12 dernières paies et par salariés
- Un accès à une fiche guide aux corrections.

Veillez à traiter ces signalements tous les mois afin de garantir les droits de vos salariés et d'éviter des éventuelles Rectification Techniques de votre MSA engendrant des pénalités et majorations

Pour chaque période DSN le service présente une synthèse avec les données suivantes :

- le nombre de salariés
- le montant de la rémunération brute
- le total des cotisations de l'établissement, avec le détail des cotisations, réductions et exonérations individuelles
- les contrats d'adhésion prévoyance (Santé, Décès, Invalidité, Autre risque).

Votre espace sécurisé vous permet aussi l'accès à différentes offres de services pour :

- Réaliser vos Déclarations Préalables à l'Embauche (DPAE) sous différents formats et canaux
- Employer un salarié CDD de -3 mois en utilisant le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA Simplifié) et remplir toutes les conditions d'emploi de l'embauche à une fin de contrat
- Déposer mensuellement vos Déclarations Sociales Nominatives (DSN) mais aussi vos DSN événementielles (modifications contractuelles, déclarations de fin contrat, d'accident de travail, de reprise du travail et attestations de salaire)
- Intégrer, paramétrer vos Fiches de Paramétrage des Organismes Complémentaire (FPOC) dans votre logiciel de paie dans le cadre de la DSN
- Utiliser le Titre Emploi Service Agricole (TESA+) si adhésion
- Echanger avec votre MSA avec « Mes messages, mes réponses »,
- Déposer des documents numériques pour votre MSA dans « Contact et échange »
- Obtenir différentes attestations de notre organisme,
- Télé régler vos cotisations sociales. Pour réaliser un virement, le RIB de votre MSA est consultable depuis votre espace privé.

Des informations destinées aux Employeurs sur notre site bcl.msa.fr

Retrouvez sous la rubrique « Employeur » de nombreuses informations indispensables pour vous accompagner sur :

- Les Embauches et déclarations
- Les Cotisations, contributions sociales – Réductions et exonérations – Mesures de soutien
- La Santé-sécurité au travail
- La Vie de l'entreprise

MSA BEAUCE CŒUR DE LOIRE

Nous téléphoner : 02 48 55 40 50

Nous écrire : bcl.msa.fr Rubriques : « Votre MSA » / « Nous contacter » / « Mes messages-mes réponses ».